Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250620-2025_200-AR

ARRÊTÉ N° 2025_200

PORTANT LE DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER EN 2025 POUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LES SAAD ASSOCIATIFS NON TARIFÉS DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DES RÉCENTS AVENANTS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en application de l'article 47 sus-visé ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 précisant les modalités de compensation par la CNSA du soutien financier aux SAAD associatifs ;

Vu l'avenant n°43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et les avenants tarifaires intervenus depuis ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°09-08 en date du 15 mai 2025 approuvant l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile soumis aux revalorisations des rémunérations de leurs salariés issues de l'application des avenants 43 et suivants de la convention collective de branche de l'aide à domicile ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant la faculté du Conseil départemental d'attribuer aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de Seine-Saint-Denis une dotation concourant à la revalorisation salariale issue de l'application des avenants 43/2020 et suivants de la

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250620-2025_200-AR

convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Considérant les éléments transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - Une dotation départementale, dédiée au soutien à la mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'application des avenants 43 et suivants de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, est allouée, à titre provisionnel pour l'année 2025, à chacun des services d'aide et d'accompagnement à domicile non tarifés listés en annexe du présent arrêté, conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n°09-08 du 15 mai 2025.

Le montant de la dotation à verser pour chaque service est défini dans l'annexe. Il est calculé au regard du montant du surcoût réellement supporté sur 2024 par les SAAD, duquel est ajouté ou déduit le différentiel entre le montant prévisionnel versé pour 2024 et le montant consolidé au regard des coûts réels.

Le montant de la dotation 2025 est définitivement arrêté en 2026 au regard des pièces justificatives attestant du coût réel de cette revalorisation salariale et du niveau réel d'activité du service pour 2025 transmises par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Elle est plafonnée à hauteur de 3,5 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquano-dyonisiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - La revalorisation salariale dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés se fait en application des dispositions des avenants 43 et suivants de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 - Les services d'aide et d'accompagnement à domicile communiquent, avant le 31 mars 2026, l'état consolidé des heures réalisées en 2025 ainsi que les justificatifs permettant de vérifier la réalité du surcoût supporté et l'effectivité de la revalorisation des salaires de leur personnel.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250620-2025_200-AR

Signé électroniquement par : Olivier Veber
Date de signature : 20/06/2025
Qualité : Signature arrêtés DGS

Date d'affichage du présent acte, le	Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire, le